

Gouvernement du Québec

### **Décret 1383-2001, 21 novembre 2001**

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Saint-Jérôme pour les fins de la première élection générale de la Ville de Saint-Jérôme du 25 novembre 2001

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1044-2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jérôme, de Bellefeuille, de Saint-Antoine et de Lafontaine a été adopté le 12 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 39 de ce décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 55 de ce décret, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la Ville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 81 de ce décret, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Saint-Jérôme a lieu le 25 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Saint-Jérôme un montant maximal de 286 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Saint-Jérôme financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QU'une somme de 1 450 000 \$ a été accordée au comité de transition de la Ville de Saint-Jérôme pour son fonctionnement par le décret n<sup>o</sup> 1207-2001 adopté le 10 octobre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'elle soit autorisée à verser une aide financière au comité de transition de la Ville de Saint-Jérôme d'un montant maximal de 286 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Saint-Jérôme le 25 novembre 2001, financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE les versements soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

37311

Gouvernement du Québec

### **Décret 1384-2001, 21 novembre 2001**

CONCERNANT une aide financière accordée au comité de transition de la Ville de Shawinigan pour les fins de la première élection générale de la Ville de Shawinigan du 25 novembre 2001

ATTENDU QUE le décret n<sup>o</sup> 1012-2001 concernant le regroupement des villes de Grand-Mère, Shawinigan et Shawinigan-Sud, de la Municipalité de Lac-à-la-Tortue, du Village de Saint-Georges et des paroisses de Saint-Gérard-des-Laurentides et Saint-Jean-des-Piles a été adopté le 5 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 49 de ce décret, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder au comité de transition toute somme qu'il juge nécessaire pour son fonctionnement ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 66 de ce décret, le comité de transition doit engager et rémunérer le personnel électoral prescrit par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) pour les fins de la première élection générale à la Ville ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 93 de ce décret, le scrutin de la première élection générale de la Ville de Shawinigan a lieu le 25 novembre 2001 conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder au comité de transition de la Ville de Shawinigan un montant maximal de 315 000 \$ pour la tenue de la première élection générale de la Ville de Shawinigan financé à même les crédits du programme 03, élément 06 du ministère des Affaires municipales et de la Métropole ;